



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Hauts-de-France

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'Aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES Cedex

DDTM du NORD
8, rue de Belle Vue
CS-90007
59042 LILLE CEDEX

Affaire suivie par :
Médhy MELIN
Tél : 03 27 21 05 15
Fax : 03 27 21 00 54

medhy.melin@developpement-durable.gouv.fr

Lille, le

3 0 AVR. 2019

MM/2019.100

OBJET : Demande d'avis sur PC05928819E0004

RÉF. : Votre transmission du 1^{er} avril 2019 – Affaire suivie par Danielle TOURBIER
Demandeur : TOTAL SOLAR sasu, représenté par Monsieur LE GUENNEC Mathieu
Adresse du terrain : avenue de l'Europe à Haulchin (59121)

P.J. : Courrier de la DREAL du 28 juillet 2017

Par votre transmission citée en référence, vous sollicitez mon avis sur la demande de Permis de Construire n° PC05928819E0004 visée en objet, qui concerne l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol.

J'ai l'honneur de vous faire connaître ci-après mes remarques sur ce projet.

1. - Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Le projet se situe dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) des établissements Antargaz-Finagaz (Thiant) et Entrepôt Pétrolier de Valenciennes (Haulchin) approuvé par Arrêté Préfectoral du 23 août 2011.

À l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les PPRT peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique, délimiter des zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles de l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect des prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation. Le PPRT vaut servitude d'utilité publique et est annexé aux documents d'urbanisme.

Pour mémoire, vous aviez sollicité notre avis le 24 juillet 2017 sur un premier projet et nous vous avons répondu par courrier du 28 juillet 2017 que nous joignons au présent avis. Veuillez noter que les éléments techniques de ce courrier demeurent valides, exception faite que le nouveau projet ne se situe plus dans les zones R et B2 du PPRT mais uniquement en zone r.

Les documents transmis, et l'étude d'impact dans sa page 39/125, rappellent certaines exigences liées à la zone r du PPRT. S'il ne s'agit effectivement pas d'une zone d'interdiction stricte, il s'agit pour le moins d'une zone sur laquelle il existe des réserves. Le dossier rappelle d'ailleurs que cela est « *sous réserve que leur vulnérabilité soit restreinte, qu'ils n'augmentent pas le risque, et le maître d'ouvrage prenne également les dispositions appropriées afin de ne pas aggraver leurs effets* ».

Le pétitionnaire indique que son projet est en accord avec le PPRT mais sans la moindre justification concernant le respect desdites réserves. Les éléments permettant de mieux comprendre l'objectif des réserves sont indiqués dans le courrier du 28 juillet 2017.

Ce courrier attire également l'attention sur le fait que les aléas du PPRT ont légèrement augmenté à la suite de la mise à jour de l'étude de dangers d'EPV. Une cartographie est d'ailleurs jointe au courrier. Il convient que le pétitionnaire intègre ces données.

Par ailleurs, la mise à jour de l'étude de dangers du site Antargaz, en cours d'examen dans nos services, tend à montrer également une augmentation de l'aléa, en particulier concernant les phénomènes d'UVCE. Là encore, il convient d'intégrer ces données dans le projet.

L'étude d'impact indique que le projet a cherché à éviter les zones d'UVCE, ce qui constitue une très-bonne démarche. Toutefois, il conviendra de justifier précisément ce point au regard des mises à jour des études de dangers des sites EPV et Antargaz-Finagaz.

Pour toutes ces raisons, il apparaît nécessaire que le pétitionnaire se rapproche des deux exploitants afin de disposer des éléments, de mieux appréhender les éventuelles interactions et d'apporter ainsi la justification en lien avec les exploitants Seveso voisins que le projet ne remet pas en cause les conclusions des études de danger desdits sites.

Le courrier du 28 juillet 2017 rappelait également qu'en plus de ces réserves, le règlement du PPRT exige que « les constructions résistent aux effets définis dans le document intitulé « annexe cartographique des effets », annexée au présent règlement. »

À ce titre, le formulaire Cerfa vise l'item PC13 relatif à l'attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant que l'étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation a été réalisée et que le projet la prend en compte (art. R 431-16 f du Code de l'urbanisme). Or, nous n'avons pas vu cette attestation dans les éléments transmis. À noter, qu'il s'agit également d'une exigence du PPRT.

Concernant la réserve sur le caractère restreint de la vulnérabilité en zone r du PPRT, il faut entendre la sensibilité aux phénomènes de surpression et thermique sur les constructions et les équipements du pétitionnaire.

Par ailleurs, même si la présence de personnel dans ces activités est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles (opérations de maintenance par exemple), les dispositions minimales permettant à ces personnes de se protéger au mieux devront faire l'objet d'une procédure (décrivant notamment le comportement à tenir en cas d'alerte, mise à disposition d'équipements de protection individuels, information des établissements SH en vue que ceux-ci puissent prendre les mesures appropriées, etc.).

Ces interrogations nécessitent d'être levées avant la délivrance du permis.

2. – Lignes électriques

Il conviendra de consulter les concessionnaires suivants sur les précautions à prendre :

- **RTE**
41 rue Ernest Macarez
59300 VALENCIENNES
- **Gestionnaire local du réseau d'électricité.**

Dans le cadre de la délivrance du permis de construire, il conviendra de prendre en compte les observations qui vous seront communiquées.

3. – Canalisations de transports de gaz, hydrocarbures ou produits chimiques

Il conviendra de consulter les concessionnaires suivants sur les précautions à prendre :

- **TRAPIL - ODC**
22 B route de Demigny Chamforgueil
CS 30081
71103 CHALON SUR SAONE Cedex.

Dans le cadre de la délivrance du permis de construire, il conviendra de prendre en compte les observations qui vous seront communiquées.

4. – Risques miniers

Le projet peut être concerné par un ou plusieurs aléas miniers identifiés et cartographiés.

En application des dispositions du code de l'urbanisme, ces aléas miniers ont fait l'objet d'un Porter à Connaissance effectué par le préfet au maire de la commune.

Vous êtes invités à vous adresser aux services de la commune concernée en vue de connaître les types et zones d'aléas miniers identifiés ainsi que les règles de constructibilité applicables à ces zones.

Au besoin, vous pourrez déterminer si le projet est concerné par un aléa minier en consultant le site internet suivant : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Les-aleas-miniers-dans-les-departements-du-Nord-et-du-Pas-de-Calais>

5. - Sites et sols pollués d'origine industrielle

5.1 - Généralités

Les principes relatifs à la gestion des sites et sols pollués sont disponibles sur le site www.sites-pollues.ecologie.gouv.fr.

Dans ce cadre, je souhaite insister sur deux aspects importants :

Responsabilités

La responsabilité première de maîtrise des risques incombe au maître d'ouvrage, qui doit s'assurer de la compatibilité de son projet avec l'état des sols et l'adapter, le cas échéant, en conséquence. Une offre aujourd'hui importante et structurée de bureaux d'études compétents, complétée par la possibilité de recourir à un expert jouant le rôle d'assistant à maître d'ouvrage, est là pour aider ces aménageurs à accomplir cette tâche.

L'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme vous donne la faculté d'exiger du pétitionnaire qu'il démontre la compatibilité de son projet avec l'état des sols, et de n'octroyer le permis de construire que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales destinées à garantir la viabilité sanitaire du projet et à garder la mémoire de l'état des sols en cas de changement d'usage ultérieur. Ces prescriptions spéciales peuvent notamment être le respect des mesures de gestion ou l'instauration des servitudes définies par le bureau d'études.

Le maître d'ouvrage a tout intérêt de faire réaliser les évaluations nécessaires par des cabinets certifiés ou pouvant attester que les études de risques sanitaires ont été réalisées conformément à la méthodologie nationale définie par les circulaires du 08/02/2007 du ministère chargé de l'environnement. Il pourra également utiliser le guide de l'aménageur mis en ligne par le ministère.

Cas des éventuelles pollutions d'origine industrielle

De façon générale, les sites potentiellement pollués pour lesquels il y a une action de l'État peuvent être suivis sur le site Internet suivant : <http://basol.developpement-durable.gouv.fr/>

L'inventaire historique des anciens sites industriels et activités de services (BASIAS), réalisé par le Bureau de recherches géologiques et minières et publié par le Ministère de l'écologie et du développement durable, est disponible sur le site Internet suivant : <http://basias.brgm.fr>. Il peut être utile, pour le maître d'ouvrage, de se référer à cet inventaire pour l'orienter dans ses investigations potentielles.

Son utilisation appelle cependant quelques remarques :

- aussi exhaustif puisse-t-il être, il est néanmoins possible que d'anciens sites industriels n'y soient pas répertoriés. Cela signifie que le fait de ne pas trouver un site dans le fichier BASIAS n'implique en rien que ce site n'ait pas supporté dans le passé une activité polluante ;
- a contrario, le fait de trouver un site dans BASIAS ne suppose pas nécessairement qu'il soit pollué du fait de l'activité industrielle qu'il a hébergée.

5.2 - Éléments connus de la DREAL et spécifiques au projet

Le projet est situé sur l'emprise d'une friche industrielle polluée issue de la cessation de l'activité de la raffinerie ELF ANTAR.

Nous notons que l'étude d'impact évoque ces sujets mais à aucun moment n'évoque les servitudes d'utilité publique prises par arrêté préfectoral du 11 décembre 2000. Cet arrêté est également joint à notre avis. Ces servitudes concernent 3 parcelles cadastrées. Les plans présentés par le pétitionnaire ne font pas apparaître ces numéros de parcelles. Ces parcelles devant nécessairement se situer sur l'emprise de l'ancienne raffinerie, il est probable que les numérotations des parcelles aient été modifiées depuis cette époque.

Il convient de vérifier ce point.

Cet arrêté n'interdit nullement ce type de projet mais prévoit des exigences particulières en matière d'affouillement et d'excavation des terres dans son article 4.

Il conviendra, le cas échéant, que le pétitionnaire intègre ces exigences.

6. - Enjeux environnementaux et paysagers

Le projet n'est pas situé dans une zone à enjeux environnementaux et paysagers importants. La demande de permis de construire n'appelle pas d'autre remarque de notre part.

Pour le Directeur et par délégation
La Cheffe du service Risques



Mathilde PIERRE



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

DREAL Hauts-de-France

Lille, le 28/07/2017

Service Risques

Pôle risques
accidentels et
technologiques

DDTM du Nord
10 bd Carpeaux
BP 60453
59322 VALENCIENNES Cedex

Affaire suivie par :

À l'attention de Mme Dorothee BONTANT

Christelle LEPLAN

Tél : 03 20 13 48 58

Fax : 03 20 40 54 68

christelle.leplan@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Avis sur le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque sur les communes de DOUCHY, THIANIANT et HAULCHIN

Références : Dossiers CUb 059 179 17 C0072
CUb 059 288 17 E0038
CUb 059 589 17 C0029

PJ : Plan des nouveaux zonages suite à la mise à jour de l'étude de dangers du site d'EPV

Par courrier en date du 24 juillet 2017, vous sollicitez l'avis de mon service sur les 3 dossiers sus-mentionnés.

Les dossiers transmis concernant l'implantation d'une centrale photovoltaïque dans le périmètre réglementé du PPRT des établissements EPV et ANTARGAZ sur les communes de DOUCHY, THIANIANT et HAULCHIN.

Les installations projetées se situent en zones R, r et B2 (côté EPV) du PPRT.

En zone R du PPRT, le projet n'entre pas dans la liste des projets nouveaux admis (cf p14 du règlement, chapitre 2, articles 1.1.1.1 et 1.1.1.2). Il convient donc d'émettre un avis défavorable à cette implantation.


En zones r et B2, les constructions peuvent être autorisées en tant qu'« équipements dont l'exploitation ne requiert qu'une présence limitée et exceptionnelle » (cf p16 chapitre 3 article 1.1.1.2 b) et p 22 chapitre 5 article 1.1.1.2 b) du règlement) sous réserve que

- la vulnérabilité du projet soit restreinte (réflexion à mener sur la vulnérabilité des bâtiments de maintenance et d'exploitation de type préfabriqué - localisation, protection -);
- ils n'augmentent pas les risques (justification à fournir en lien avec les exploitants SEVESO voisins sur le fait que les installations projetées ne modifient pas les conclusions des études de dangers des sites SEVESO EPV et ANTARGAZ, notamment au regard de la création de zones encombrées comportant des points chauds et ce en lien avec les phénomènes dangereux d'UVCE);
- le maître d'ouvrage prenne également les dispositions afin de ne pas aggraver les effets de ces risques. Dans ce cadre, la résistance des constructions aux effets de suppression sera à justifier, notamment l'ancrage des installations au sol, afin d'éviter le sur-accident par effets dominos avec projection des structures.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du règlement du PPRT (p17 chapitre 3 article 1.1.2.2 / p22 chapitre 5 article 1.1.2.2), les constructions dans ces zones, et particulièrement les bâtiments de maintenance et d'exploitation, devront résister aux effets définis dans le document intitulé « annexe cartographique des effets ».

Enfin, j'attire votre attention et celle du pétitionnaire sur le fait que les aléas du PPRT ont légèrement augmenté suite à la mise à jour de l'étude de dangers du site d'EPV. Cette augmentation a été mentionnée dans le rapport de donner acte de la DREAL du 11 avril 2017. Dans l'attente de la révision du PPRT de la zone, il y a donc lieu d'appliquer les éléments du règlement du PPRT actuel de la zone « R » aux zones d'aléas TF+, TF, F et F+ de la cartographie en pièce jointe et le règlement du PPRT actuel de la zone « r » aux zones M+ à FaI de la cartographie en pièce jointe.

Le Chef du service Risques



Xavier BOUTON



PRÉFECTURE DU NORD

11 DEC. 2000

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - BL

Arrêté préfectoral portant sur l'institution de servitudes d'utilité publique sur les communes d'HAULCHIN et DOUCHY les MINES, dans le cadre de la cessation d'activité de la raffinerie ELF ANTAR à HAULCHIN.

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord
officier de la légion d'honneur

VU le code d'urbanisme ;

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 notamment ses articles L 515.8 à L 515.11 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié notamment ses articles 24.1 à 24.8 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement;

VU les arrêtés des 26 juillet 1968 et 7 février 1978 autorisant sur le site d'HAULCHIN, RN 30, l'exploitation, par la société ELF ANTAR FRANCE, dont le siège social est actuellement : Tour TOTAL A - 92069 PARIS LA DEFENSE, d'un raffinage et dépôt d'hydrocarbures liquides;

VU les arrêtés des 7 janvier 1994, 6 novembre 1995 et 17 juillet 1998 prescrivant à la société ELF ANTAR des mesures relatives à la remise en état du site de l'ex-raffinerie, sise sur HAULCHIN;

CONSIDERANT que les risques de pollution résiduelle des parcelles cadastrées N° 2967 et 2449 de la commune d'HAULCHIN et N° 2386 de la commune de DOUCHY LES MINES nécessitent la mise en place de dispositions particulières de protection;

VU le dossier produit à l'appui de cette procédure;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 1999 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 15 novembre 1999 au 15 décembre 1999 inclus;

VU le procès-verbal de l'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur;

VU l'avis de monsieur le directeur départemental de l'équipement

VU les délibérations des Conseils Municipaux de DOUCHY les MINES et HAULCHIN

VU l'avis de Monsieur le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile (SIR.ACED.PC);

VU l'avis de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de la navigation du Nord - Pas-de-Calais ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de Monsieur le chef de la division de l'équipement, direction de la région de Lille de la S.N.C.F. ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-préfet de Valenciennes ;

VU l'avis du conseil municipal d' HAULCHIN;

VU le rapport et les conclusions de Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 19 septembre 2000 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles cadastrées suivantes :

- n° 2967 pour 0,96 ha au cadastre de la commune d'Haulchin,
- n° 2449 pour 0,02 ha au cadastre de la commune d'Haulchin,
- n° 2386 pour 0,32 ha au cadastre de la commune de Douchy-les-Mines.

Article 2

Les contraintes d'urbanisme définies sur les zones concernées sont les suivantes :

L'utilisation des terrains par quelque personne physique ou morale, publique ou privée, doit toujours être compatible avec la présence de pollution résiduelle en hydrocarbures et la contamination éventuelle de la nappe d'eau sous-jacente.

Sont particulièrement interdits sur les zones définies à l'article 1 ci-dessus :

- 1 - la construction d'immeubles de tous types,
- 2 - les aires de jeux, sports et stationnement ouvertes au public,
- 3 - les abris fixes ou mobiles,
- 4 - la création de terrains de camping-caravaning.

Article 3

L'interdiction d'accès par le public sur les zones concernées doit être signalée. La réalisation de l'affichage et le maintien en bon état de la signalétique mise en place sont à la charge du propriétaire des terrains ou de ses ayant-droits.

Article 4

L'affouillement et l'excavation des terres au droit des zones concernées doivent, préalablement à leur réalisation, faire l'objet d'une information auprès du Préfet avec tous les éléments d'appréciation sur la nature, les quantités et la filière d'élimination des terres polluées.

Article 5

Le propriétaire des terrains des zones concernées doit laisser un libre accès à toute personne mandatée pour exécuter les travaux d'assainissement et d'apurement qui pourraient être imposés par le Préfet.

Article 6

Les servitudes ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire l'établissement des présentes servitudes ou d'études particulières et après avis de l'inspection des installations classées.

Article 7

La cession ultérieure du droit de propriété de tout ou partie des terrains des zones concernées doit faire l'objet d'une information auprès du Préfet.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame et Monsieur les Maires d'Haulchin et de Douchy-les-Mines qui sont chargés de le notifier à l'intéressé.

Une deuxième ampliation sera déposée aux archives des communes pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

Article 9

Madame et Monsieur les Maires sont également chargés de faire afficher à la porte de leur mairie, pendant une durée minimale d'un mois, un extrait du présent arrêté, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux du département.

Article 10

Les servitudes d'utilité publique définies par le présent arrêté devront être annexées aux Plans d'Occupation des Sols des communes, en application de l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 11

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le ~~Sous-préfet de Valenciennes~~
- Madame et Monsieur les maires de HAULCHIN, DOUCHY-LES-MINES
- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement

Ampliation de cet arrêté est adressée :

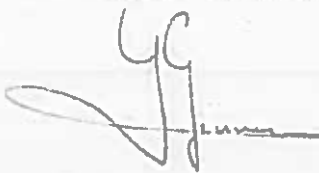
- Mesdames et Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

FAIT à LILLE, le 11 DEC 2000

Le préfet,

Pour le préfet
Le secrétaire général adjoint,

Le Chef de bureau Délégué,


G. CHEROUIN



Jacky HAUTIER

